

Mairie de VEZ

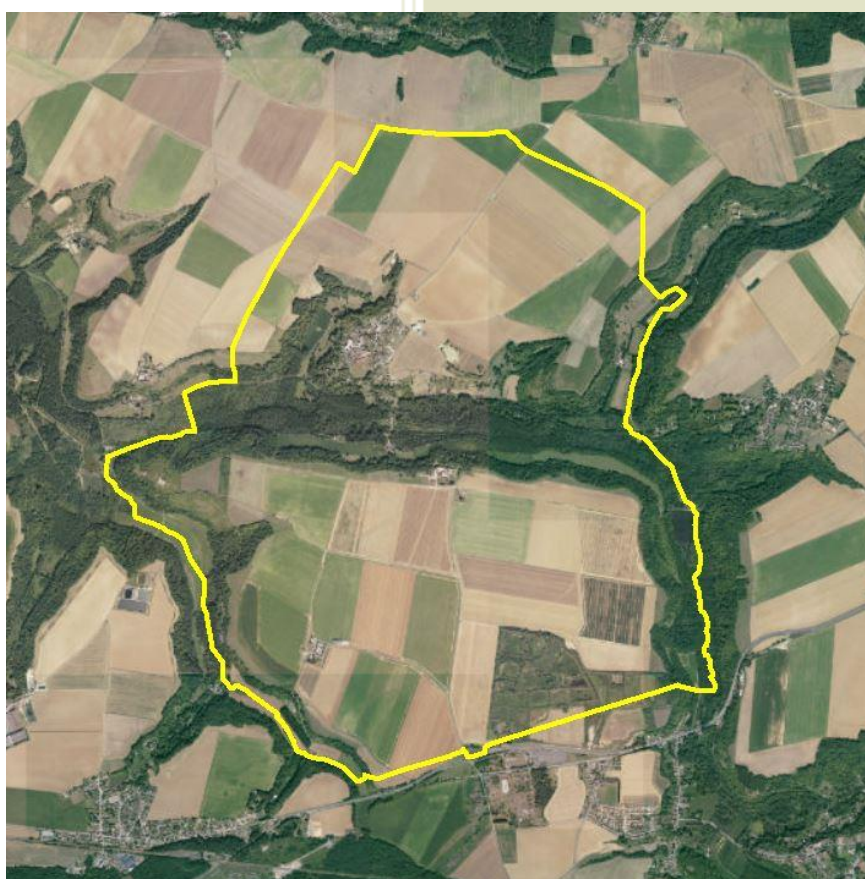
21 Rue de la Croix Rebours

60117 VEZ

COMMUNE DE VEZ

PLAN LOCAL D'URBANISME

1.3-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



*Vu pour être annexé à la
délibération d'arrêt du
projet de PLU par le Conseil
Municipal en date du :
XX/XX/2021*



2, Bis rue Louis Armand
60800 CREPY-EN-VALOIS

urbanisme@cabinet-greuzat.com
<http://www.cabinet-greuzat.com>

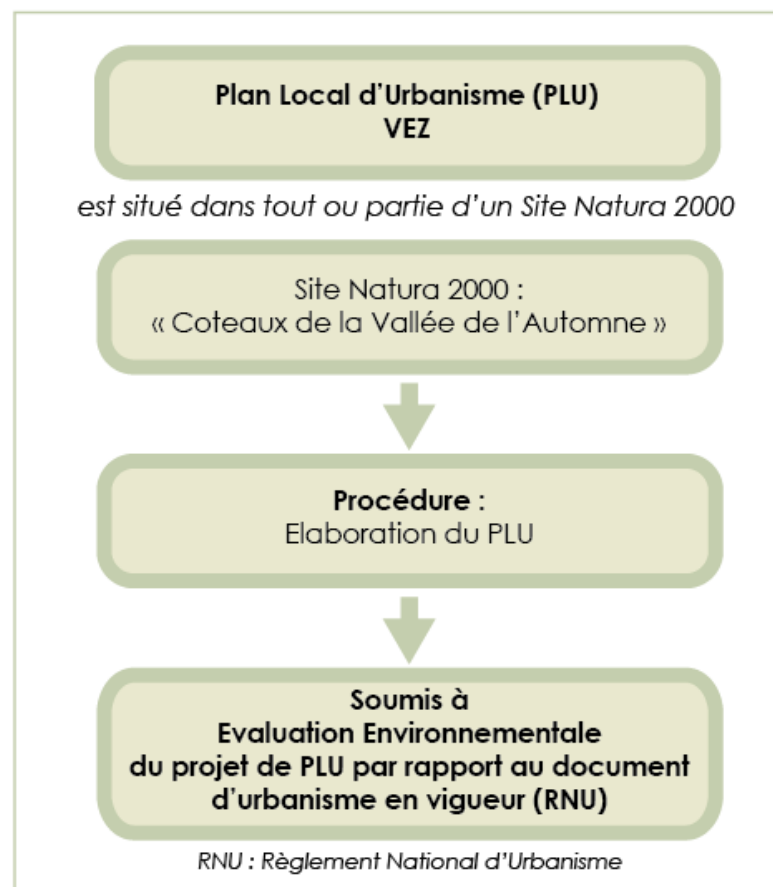
Le Maire,

INTRODUCTION/METHODOLOGIE GENERALE.....	4
PREMIERE PARTIE : LA PRESENTATION GENERALE DES OBJECTIFS PLU DE VEZ ET L'ANALYSE DE SON ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES	6
I. LA PRESENTATION GENERALE DES OBJECTIFS PLU DE VEZ	7
I.1 AXE 1 : UN DEVELOPPEMENT ATTENTIF A L'IDENTITE DU TERRITOIRE	7
I.2 AXE 2 : UN VILLAGE CONVIVIAL AU CADRE DE VIE PRESERVE	8
I.3 AXE 3 : UN PROJET RESPECTUEUX DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	8
I.4 LES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT TRADUIT DANS LE PADD .	9
II. LA PRESENTATION GENERALE DU CONTENU DU PLU DE VEZ	12
II.1 LE CONTENU DU PLAN DE ZONAGE	12
II.2 LE CONTENU DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION EN EXTENSION	18
II.3 LE CONTENU DU REGLEMENT	22
III. L'ANALYSE DE L' ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES.....	27
III.1 LA DEMONSTRATION DE LA COMPATIBILITE DU PLU DE VEZ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX	27
III.1.1 Le SCoT du PAYS VALOIS	27
III.1.2 Le Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)	27
III.1.3 Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)	27
III.1.4 Le Programme Local de l'Habitat (PLH)	28
III.1.5 Les Zones de Bruit des Aéroports (ZBA)	28
III.1.6 Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)	28
DEUXIEME PARTIE : DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DE VEZ, EXAMEN DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION PROBABLE SI LE PLU N'EST PAS MIS EN ŒUVRE ET ANALYSE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	29
I. DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DE VEZ, EXAMEN DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION PROBABLE SI LE PLU N'EST PAS MIS EN ŒUVRE....	30
I.1 LA METHODOLOGIE EMPLOYEE	30
I.2 LE MILIEU PHYSIQUE ET LA RESSOURCE NATURELLE	31
I.3 LE CADRE DE VIE, LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	33
I.4 LES RESEAUX ET LES EQUIPEMENTS	35
II. LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	36
II.1 LA METHODOLOGIE EMPLOYEE.....	36
II.2 LE SECTEUR UB	36
TROISIEME PARTIE : EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PLU A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LES RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES.....	38
I.1 LA METHODOLOGIE EMPLOYEE	39
I.2 PRESERVER L'INTERET ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE.....	40
I.3 PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS	41
I.4 CONTRIBUER AU DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE	42
QUATRIEME PARTIE : EXPOSÉ DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	43
I. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PIECES DU PLU	44
I.1 LA METHODOLOGIE EMPLOYEE	44
I.2 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PADD, DE L'OAP, DU PLAN DE ZONAGE ET DU REGLEMENT	45
II. L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000.....	50

II.1 LA METHODOLOGIE EMPLOYEE.....	50
II.2 LE PROJET DE PLU DE VEZ DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	50
II.3 EVALUATION PRELIMINAIRE	50
II.3.1 LES ESPECES ET LES HABITATS A PRENDRE EN COMPTE.....	50
II.3.2 CARACTERISTIQUES DU SITE :	51
II.3.3 QUALITE ET IMPORTANCE.....	52
II.3.4 VULNERABILITE	52
II.3.5 LES INCIDENCES ATTENDUES POUR CHAQUE ESPECE/HABITAT NATUREL EN FONCTION DE LA NATURE DU PROJET DE PLU	54
II.4 LES CONCLUSIONS DE L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	54
CINQUIEME PARTIE : INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAUX.....	55
I. LES INDICATEURS DE SUIVI	56
I.1 LA METHODOLOGIE EMPLOYEE	56
I.2 LES INDICATEURS DE SUIVI	56

INTRODUCTION/METHODOLOGIE GENERALE

Le territoire de VEZ étant concerné par la présence du site NATURA 2000 dit « Coteaux de la Vallée de l'Automne » le présent Plan Local d'Urbanisme est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement. C'est, pourquoi, conformément aux dispositions de l'article L104-2 DU Code de l'Urbanisme, le présent Plan Local d'Urbanisme est soumis à Evaluation Environnementale.



De ce fait, la méthodologie employée consiste à la décomposition du rapport de présentation global en 3 parties :

- 1.1- Résumé non technique,
- 1.2- Rapport de présentation du PLU,
- 1.3- Evaluation environnementale du PLU.

Le résumé non technique du rapport environnemental constitue la pièce 1.1 du présent Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'alinéa II de l'article R.122-20.

La présente évaluation environnementale du PLU est établie conformément aux dispositions de l'article R.122-20 du Code de l'Urbanisme modifié par décret du 25/04/2017. Elle est proportionnée à l'importance du Plan Local d'Urbanisme de VEZ, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire, conformément à l'alinéa I de l'article R.122-20.

Il est important de noter que le degré de précision de l'évaluation est fonction des informations disponibles.

Elle comprend les 5 parties suivantes :

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION GENERALE DES OBJECTIFS PLU DE VEZ ET ANALYSE DE SON ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

DEUXIEME PARTIE : DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DE VEZ, EXAMEN DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION PROBABLE SI LE PLU N'EST PAS MIS EN ŒUVRE ET ANALYSE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

TROISIEME PARTIE : EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PLU A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LES RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

QUATRIEME PARTIE : EXPOSÉ DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES, MESURES D'EVITEMENTS, REDUCTIONS ET DE COMPENSATIONS

CINQUIEME PARTIE : INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAUX

**PREMIERE PARTIE : LA PRESENTATION GENERALE DES
OBJECTIFS PLU DE VEZ ET L'ANALYSE DE SON
ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES**

I. LA PRESENTATION GENERALE DES OBJECTIFS PLU DE VEZ

Pour répondre aux besoins identifiés au travers du diagnostic, la municipalité de VEZ a souhaité établir une stratégie politique qui repose sur les 3 axes suivants :

AXE 1 : UN DEVELOPPEMENT ATTENTIF A L'IDENTITE DU TERRITOIRE

AXE 2 : UN VILLAGE CONVIVIAL AU CADRE DE VIE PRESERVE

AXE 3 : UN PROJET RESPECTUEUX DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

I.1 AXE 1 : UN DEVELOPPEMENT ATTENTIF A L'IDENTITE DU TERRITOIRE

La municipalité souhaite modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels à environ 0.2 hectare sur des terrains libres situés Chemin du COTI BAILLET. Tout en mobilisant le tissu existant au sein des résidences secondaires, des nombreux logements vacants et des quelques dents creuses identifiées, la municipalité souhaite préserver l'identité du village en recherchant une qualité architecturale garantissant une bonne insertion des nouvelles constructions. La gestion des secteurs d'habitat isolé participera également à cette identité, notamment dans le hameau du Petit Vez par le renouvellement du bâti existant.

La municipalité vise une évolution démographique mesurée, respectueuse de l'identité villageoise de VEZ, avec une vingtaine d'habitants supplémentaires pour atteindre 345 habitants d'ici 2030, soit une croissance de 0.42% par an, comme celle observée entre 1999 et 2015. Elle souhaite mettre en place des conditions favorables au renouvellement de la population, en permettant la diversification de l'offre en logements pour permettre aux jeunes ménages de rester ou de s'installer à VEZ.

La municipalité souhaite permettre la production de logements pour atteindre l'objectif démographique porté par le PLU, qui est de 8 ménages et 19 résidences principales d'ici 2030, à réaliser dans l'enveloppe urbaine, en comblement des dents creuses et de renouvellement des constructions. Elle souhaite faciliter la diversification de l'offre en logements, avec un cadre réglementaire favorisant la diversification de l'offre en logements et la transformation de certains grands logements en logements de plus petite taille.

La municipalité souhaite favoriser la pérennité des activités existantes et permettre l'accueil de nouvelles activités, compatibles avec la proximité des habitations et dans le respect des conditions d'accès et de stationnement satisfaisantes. Elle désire également soutenir l'activité agricole en lui offrant des conditions durables d'exploitation et d'évolution, en préservant les terres agricoles, en limitant la consommation foncière, en permettant l'évolution des bâtiments existants et la reconversion de certains corps de ferme. La municipalité n'oublie pas le potentiel touristique du village qu'elle souhaite valoriser, en encourageant l'offre en hébergements touristiques et en développant la communication sur les parcours naturels.

I.2 AXE 2 : UN VILLAGE CONVIVIAL AU CADRE DE VIE PRESERVE

La municipalité souhaite préserver la diversité paysagère, en limitant fortement la construction en fond de vallée et sur les coteaux et veiller à la qualité du traitement des franges urbaines et des entrées de village, en maintenant notamment, les limites de l'urbanisation et en incitant le traitement végétal des clôtures. Elle désire également préserver les perspectives visuelles sur le village et ses monuments historiques, en préservant certains points de vue sur le village.

La municipalité souhaite maintenir l'identité du village et participer à la préservation du patrimoine bâti, par le soutien des Architectes des Bâtiments de France qui font appliquer leur vigilance qualitative au sein des périmètres de protection. Elle ambitionne le maintien de la trame végétale urbaine, par le biais des espaces verts qui jouxtent les équipements municipaux.

La municipalité désire sécuriser les déplacements, par l'aménagement du carrefour du Petit Vez et la préservation du centre-bourg du flux de circulation des poids lourds. Elle envisage de développer le maillage de cheminements doux, par la requalification de certains cheminements et l'aménagement notamment d'un cheminement entre le village et le cimetière. Elle souhaite mieux gérer le stationnement, en imposant une gestion au sein des espaces privés, en imposant des places de stationnements visiteurs en cas d'opération d'aménagement et en réaménageant la place de la Dime.

La municipalité souhaite conforter les équipements et espaces publics existants, par le réaménagement de la place de l'église et réfléchir à l'aménagement d'espaces de convivialité, de détente et de loisirs, en confortant la vocation des terrains de jeux et de loisirs existants et en aménageant les abords de rivières. Elle désire permettre le développement des communications numériques, en mettant en place les conditions nécessaires à la réussite du développement de la fibre par le département de l'Oise.

I.3 AXE 3 : UN PROJET RESPECTUEUX DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La municipalité ambitionne de protéger les milieux les plus sensibles, en limitant l'urbanisation sur les coteaux et dans la vallée et en protégeant les zones humides avérées, afin de prendre en compte les continuités écologiques, en maintenant la fonctionnalité des corridors écologiques, la protection des boisements de haut coteau et en limitant la constructibilité dans la vallée aux abords de la rivière. Elle souhaite encadrer le devenir du site des anciens bassins de rétention, en permettant des usages agricoles à condition de prendre en compte les zones humides artificielles du secteur tout en préservant les boisements identifiés réservoirs de biodiversité, corridors écologiques ou éléments de paysage à préserver.

La municipalité souhaite tenir compte du risque de remontée de nappe, en limitant très fortement l'urbanisation de fond de vallée et prévenir les risques de ruissellement et de coulées de boue, en tenant compte des zones d'écoulement naturel des eaux. Elle désire prendre en compte les cavités souterraines, en se montrant vigilante vis-à-vis des éventuels projets de construction.

La municipalité ambitionne de préserver la ressource en eau, en prenant en compte les périmètres de captage des eaux potables, en imposant une gestion des eaux pluviales à la parcelle et en limitant les rejets vers la rivière de l'Automne. Elle désire permettre une gestion économe de l'énergie en matière d'habitat, en permettant aux constructions d'avoir recours à des matériaux durables visant à maîtriser les déperditions énergétiques.

I.4 LES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT TRADUIT DANS LE PADD

De façon générale, la méthodologie retenue pour la construction de l'évaluation environnementale s'appuie sur l'évaluation de 5 thématiques (ressources naturelles, cadre de vie-paysage et patrimoine, risques-nuisances-pollutions, forme urbaine, urbanisme-réseaux-équipements) et 16 sous thématiques environnementales.

Les objectifs de protection de l'environnement au sein du PLU de VEZ se traduisent de la manière suivante :

Grandes thématiques	Sous thématiques	Traduction dans le PADD
Ressources naturelles	Consommation d'espaces agricoles et naturels	Principe de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels à environ 0.2 hectare sur des terrains libres situés Chemin du COTI BAILLET.
	Réseau hydrographique et zones humides	Principe de protection des milieux les plus sensibles, en limitant l'urbanisation sur les coteaux et dans la vallée et en protégeant les zones humides avérées. Principe d'encadrement du devenir du site des anciens bassins de rétention, en permettant des usages agricoles à condition de prendre en compte les zones humides artificielles du secteur.
	Ressource en eau potable (quantité et qualité)	Principe de préserver la ressource en eau, en prenant en compte les périmètres de captage des eaux potables, en imposant une gestion des eaux pluviales à la parcelle et en limitant les rejets vers la rivière de l'Automne.
	Entités naturelles et continuités écologiques	Principe de prise en compte les continuités écologiques, en maintenant la fonctionnalité des corridors écologiques, la protection des boisements de haut coteau et en limitant la constructibilité dans la vallée aux abords de la rivière.
Cadre de vie, paysage et patrimoine	Paysage naturel et de campagne	Principe de maintien d'une coupure naturelle entre l'espace agricole et le hameau de VILPRE.

Grandes thématiques	Sous thématiques	Traduction dans le PADD
Cadre de vie, paysage et patrimoine	Patrimoine urbain et historique	Principe de maintien de l'identité du village et participer à la préservation du patrimoine bâti, par le soutien des Architectes des Bâtiments de France qui font appliquer leur vigilance qualitative au sein des périmètres de protection. Principe de préservation des perspectives visuelles sur le village et ses monuments historiques, en préservant certains points de vue sur le village. Principe de valorisation du potentiel touristique du village, en encourageant l'offre en hébergements touristiques et en développant la communication sur les parcours naturels.
	Accès à la nature, espaces verts	Principe de réflexion à l'aménagement d'espaces de convivialité, de détente et de loisirs, en confortant la vocation des terrains de jeux et de loisirs existants et en aménageant les abords de rivières.
Risques, nuisances et pollutions	Risques naturels	Principe de prise en compte du risque de remontée de nappe, en limitant très fortement l'urbanisation de fond de vallée. Principe de prévention des risques de ruissellement et de coulées de boue, en tenant compte des zones d'écoulement naturel des eaux. Principe de prise en compte les cavités souterraines, en se montrant vigilante vis-à-vis des éventuels projets de construction.
	Qualité de l'air	Principe de sécurisation des déplacements, par l'aménagement du carrefour du Petit Vez et la préservation du centre-bourg du flux de circulation des poids lourds,
Forme urbaine	Forme urbaine	Principe d'entretien de la trame végétale urbaine, en maintenant les espaces verts qui jouxtent les équipements municipaux.
	Développement des énergies renouvelables	Principe de gestion économe de l'énergie en matière d'habitat, en permettant aux constructions d'avoir recours à des matériaux durables visant à maîtriser les déperditions énergétiques.
	Déplacements doux	Principe de développement d'un maillage de cheminements doux, par la requalification de certains cheminements et l'aménagement notamment d'un cheminement entre le village et le cimetière.

Grandes thématiques	Sous thématiques	Traduction dans le PADD
	Végétalisation	Principe de conforter les équipements et les espaces publics existants, par le réaménagement davantage végétal, de la place de l'église.
Urbanisme, réseaux et équipement	Approvisionnement en eau potable	Principe d'une évolution démographique mesurée, respectueuse de l'identité villageoise de VEZ, avec une vingtaine d'habitants supplémentaires pour atteindre 345 habitants d'ici 2030. Principe de mobilisation le tissu existant au sein des résidences secondaires, des nombreux logements vacants et des quelques dents creuses identifiées.
	Collecte et traitement des eaux usées	Principe de localisation de la petite zone d'extension dans la continuité du tissu urbain et des réseaux existants.
	Gestion des déchets	Principe de localisation de la petite zone d'extension dans la continuité du tissu urbain et des réseaux existants.

II. LA PRESENTATION GENERALE DU CONTENU DU PLU DE VEZ

II.1 LE CONTENU DU PLAN DE ZONAGE

Le territoire de VEZ est couvert par un document graphique nommé « plan de zonage » qui constitue la pièce n°5 du présent PLU.

Le plan de zonage découpe le territoire en trois zones distinctes :

- la zone urbaine dite zone « U »
- la zone agricole dite zone « A »
- la zone naturelle dite zone « N »

Le territoire de VEZ comporte 3 zones urbaines distinctes (UA, UB et UE) dans lesquelles les capacités des équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation permettent d'autoriser immédiatement des constructions.

La zone urbaine a pour vocation l'accueil d'environ 20 personnes supplémentaires dans l'enveloppe urbaine de VEZ à l'horizon 2030 (selon le SDRIF).

L'ensemble de la zone urbaine (UA, UB et UE) totalise une superficie de 12.9 hectares, soit 1.18 % du territoire de VEZ.

La zone UA correspond au tissu urbain ancien historique de VEZ, comportant des équipements publics d'une capacité suffisante pour desservir les constructions existantes et futures, en cas de densification. La zone UA comporte majoritairement des constructions à destination de logements, mais aussi des activités agricoles et des équipements publics.

La zone UA comporte deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP1, OAP3) pour permettre l'accueil de 3 constructions à destination d'habitation (OAP 1) et 12 constructions a long terme (OAP3). Le périmètre de ces OAP est reportée sur le plan de zonage.



La zone UA couvre une superficie de 8.1 ha, soit 62.8% de la superficie totale de la zone urbaine.

La zone UB correspond aux extensions du tissu urbain qui ont été faites au Nord et au Sud du centre ancien, pour accueillir principalement de l'habitat individuel. Cette zone, qui comporte des équipements publics d'une capacité suffisante pour desservir les constructions existantes et futures, en cas de densification, est majoritairement occupées par des constructions à destination de logements. La zone UB comporte une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP2) pour permettre l'accueil de 3 constructions à destination d'habitation. Le périmètre de cette OAP est reportée sur le plan de zonage.



La zone UB couvre une superficie de 4 ha, soit 31% de la superficie totale de la zone urbaine.

La zone UE correspond à des espaces publics, de rencontre, de convivialité et de loisirs. Elle permet de « Conforter les équipements et espaces publics existants » (objectif du PADD). Cette zone est bordée par des réseaux d'une capacité suffisante pour desservir les équipements publics existants et futurs.



La zone UE couvre une superficie de 0.8 ha, soit 6.2% de la superficie totale de la zone urbaine.

La zone agricole concerne les espaces à protéger en raison du potentiel agronomique et économique des terres. Elle est constituée des espaces cultivés, équipés ou non, dont la valeur agronomique est reconnue.

Afin de « Soutenir l'activité agricole en lui offrant des conditions durables d'exploitation et d'évolution » (objectif du PADD), la zone A couvre les plateaux agricoles, situés au Nord et au Sud du territoire. Elle comporte également quelques constructions à destination d'activités agricoles.

La zone A couvre une superficie de 678.4 ha, soit 62.17% de la superficie totale du territoire.



La zone Naturelle correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique et écologique.

Sur le territoire de VEZ, la zone naturelle couvre notamment le site Natura 2000 « Coteaux de la Vallée de l'Automne » des secteurs LARRIS DE VEZ et VAL DE WALLU, les zones humides prioritaires du SAGE, les mares à préserver, l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la « Haute Vallée de l'Automne », la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Automne » et des constructions isolées.

La zone naturelle est composée d'une zone N de protection naturelle et de 3 secteurs spécifiques, délimités en raison de leurs niveaux de protection et de préservation : Nn, Nhu, Nt.

La zone naturelle et ses secteurs couvrent une superficie de 399.8 ha, composée de 168.7 ha de secteur Nhu, de 31.2 ha de secteur Nn et 2.6 ha de secteur Nt. La superficie de la zone naturelle et ses secteurs représentent 36.64% de la superficie totale du territoire.

La zone N couvre les coteaux boisés de la vallée de l'Automne, qui constituent des corridors écologiques. Elle constitue la trame verte du territoire car elle est principalement composée de massifs boisés, d'espaces enherbés et comporte également quelques constructions dispersées à destination d'habitat.

Elle permet de répondre aux objectifs du PADD qui sont de « préserver la diversité paysagère », de « Prendre en compte les continuités écologiques » et de « Préserver les boisements ».



La zone N couvre une superficie de 197.3 ha, soit 49.3% de la superficie totale de la zone Naturelle.

Le secteur Nn a été délimité de manière à couvrir le site Natura 2000 « Coteaux de la Vallée de l'Automne » sur les secteurs LARRIS DE VEZ et VAL DE WALLU. Il permet de « Protéger les milieux les plus sensibles » (objectif du PADD).



Le secteur Nn couvre une superficie de 31.2 ha, soit 7.8% de la superficie totale de la zone Naturelle.

Le secteur Nhu a été délimité de manière à couvrir les zones humides avérées identifiées dans le SAGE de l'Automne. Elles se situent dans la vallée de l'Automne en traversant le territoire en son centre selon un axe Ouest-Est.

Ce secteur comporte aucune construction et constitue la trame bleue du territoire. Il permet également d'« Encadrer le devenir du site des anciens bassins de rétention » (objectif du PADD)



Le secteur Nhu couvre une superficie de 168.7 ha, soit 42.3% de la superficie totale de la zone Naturelle.

Afin de « Valoriser le potentiel touristique du village » (objectif du PADD) le secteur Nt a été délimité de manière à couvrir le Château de VEZ et son parc.

Le secteur Nt couvre une superficie de 2.5 ha, soit 0.6% de la superficie totale de la zone Naturelle.



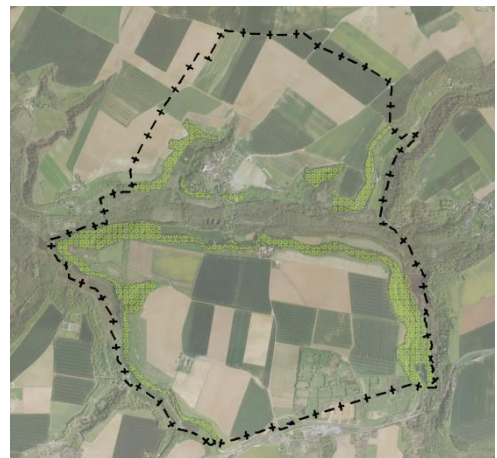
Le territoire de VEZ est couvert par un document graphique nommé « plan de zonage » qui constitue la pièce n°5 du présent PLU.

Le plan de zonage du territoire comporte les représentations graphiques correspondant à :

- des espaces boisés, à conserver ou à créer, classés en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme sont repérés sur le plan de zonage ; Les coupes et abattages d'arbres dans ces espaces sont soumis à autorisation.
- des espaces paysagers à protéger, en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- Des mares à préserver en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
- Des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Trois périmètres d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

En application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme et afin de répondre à l'objectif du PADD de préserver les massifs boisés, la municipalité a identifié sur le plan de zonage des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer.

La totalité des espaces boisés classés couvre une superficie de 121.6 hectares, soit 11,2% du territoire. Ces espaces boisés classés permettent le maintien de la trame fonctionnelle et paysagère de la commune en assurant la protection des boisements et de leur intérêt écologique.



Un élément de paysage à préserver est délimité sur le plan de zonage en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du parc du Château.



Les mares à préserver sont délimité sur le plan de zonage en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Cette préservation va permettre de ne pas venir dénaturer ou même modifier ces mares



II.2 LE CONTENU DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION EN EXTENSION

La présente Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP2) couvre une partie de la zone UB en extension sur 0,2 hectare.

Cette orientation d'aménagement et de programmation comporte un schéma de principe qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

LE CONTEXTE ET LES ENJEUX

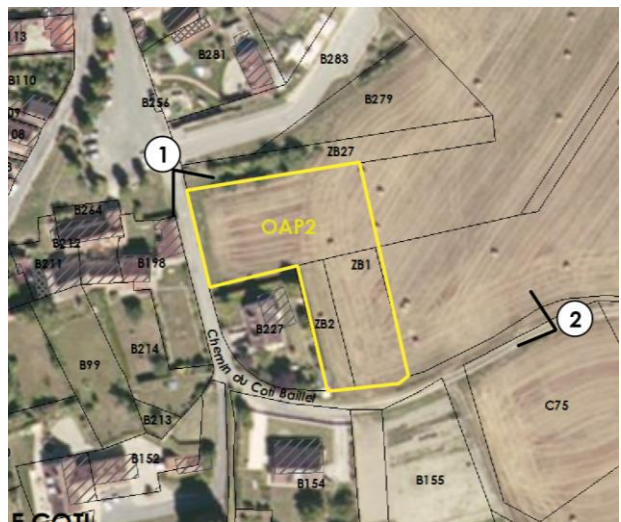
Située au Sud du village, en limite de la zone agricole, ce secteur, qui encercle une parcelle construite à vocation d'habitat, est un enjeu important pour le développement de l'habitat, au sein du territoire.

Ce secteur couvre des terres agricoles cultivées en laboures. Directement accessible depuis le chemin du Coti Baillet, il ne comporte pas de constructions mais juste un muret en pierre, en limite sur rue.

Le périmètre de l'OAP2, d'une superficie de 2000 m² environ, s'inscrit en complément du tissu urbain existant.

Il est bordé, au Nord, par une ancienne entrée de carrière souterraine.

Les parcelles cadastrées ZB1 et 2 sont accessibles depuis le Chemin du Coti Baillet, qui n'est pas enrobé, sur ce tronçon.





LA PROGRAMMATION

Afin de répondre aux objectifs du PADD, de développement urbain dans le tissu existant, tout en accueillant de nouveaux habitants de façon raisonnée, le secteur de l'OAP2 permettra l'organisation de 3 terrains à bâtir, pour l'implantation de maisons individuelles.

Les dispositions édictées dans l'OAP2 viennent en complément du règlement de la zone UB dans laquelle le secteur est situé.

LE PRINCIPE D'AMENAGEMENT

Le secteur sera aménagé sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble d'une seule phase, en lieu et place des parcelles ZB26 (en partie), 1 et 2.

La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère.

Afin d'assurer l'intégration architecturale des constructions, l'implantation des constructions, en retrait de l'alignement de la voie, est imposée avec un recul minimum de 6 mètres.

Afin de faciliter l'insertion urbaine de l'opération dans l'environnement urbain, et préserver le caractère du chemin, le schéma de principe impose des clôtures sur rue composées d'un muret bas de 1 mètre, surmonté d'un grillage ou d'une grille à clairevoie. Sur les autres limites, les clôtures seront à dominante végétale avec des haies vives.

Afin de créer une transition paysagère de l'opération, avec l'espace agricole, le schéma de principe impose la réalisation d'une haie végétale en limite séparative avec les terres cultivées.

La mixité fonctionnelle et sociale.

Ce secteur viendra combler la fonctionnalité d'habitat présente dans la rue. La mixité fonctionnelle provient essentiellement de la proximité du secteur avec les principaux services publics et équipements collectifs du village.

La qualité environnementale et prévention des risques.

Le secteur de l'OAP2 est situé en dehors des cavités souterraines connues. Cependant, au vu de la proximité de l'entrée d'une carrière souterraine, en limite séparative Nord, le schéma de principe, mentionne une bande végétale inconstructible de 3 mètres de largeur, imposant un recul de l'implantation de la construction future.

Les garages en sous-sols et les caves, sont autorisés dans ce secteur qui ne comporte pas de risques majeurs de remontées de nappes, ni de retrait gonflement des argiles.

Les besoins en matière de stationnement.

Les stationnements liés aux besoins des constructions nouvelles devront être aménagés au sein des unités foncières à raison de 2 places de stationnement minimum par logement.

Les dessertes en véhicules, piétonnes, en transports en commun.

Les futurs lots de l'OAP2 seront directement accessibles par le chemin du Coti Baillet qui est une voie communale, en double sens de circulation. L'OAP2 prévoit un accès de lot par unité foncière, positionné selon le schéma de principe.

La desserte des terrains par les réseaux.

Les nouveaux lots créés seront directement desservis par le chemin du Coti Baillet. Les constructions seront raccordées aux réseaux présents le long de la voie. Les eaux pluviales de ruissellement issues des toitures et des parties revêtues (terrasses, allées..) devront être collectées puis infiltrées au sein de chacun des lots.

LE SCHEMA DE PRINCIPE OAP2

II.3 LE CONTENU DU REGLEMENT

Le règlement (pièce n°4 du présent PLU) est constitué des trois chapitres suivants :

- Chapitre 1 : Usage des sols et destination des constructions,
- Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères,
- Chapitre 3 : Equipements et réseaux.

Le règlement du PLU contient les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R.151-21 ALINEA 3 DU CODE DE L'URBANISME

Le règlement des zones urbaines impose que les règles édictées par le plan local d'urbanisme soient appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle.

La dérogation aux dispositions de l'article R151-21 alinéa 3 du code de l'urbanisme permet que les règles d'implantation édictées au chapitre 2.2 du règlement du PLU soient appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, qu'elle soit issue d'une simple division, d'un permis d'aménager ou d'une opération d'aménagement d'ensemble.

En conséquence, la dérogation aux dispositions de l'article R151-21 permet d'assurer une cohérence architecturale et de préserver l'identité du tissu urbain, en adéquation avec les orientations du PADD.

CHAPITRE 1.2 : USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS

L'ouverture et l'exploitation de carrières, les dépôts de matériaux, déchets, véhicules, les terrains de camping, les garages collectifs de caravanes et de résidences mobiles de loisirs à ciel ouvert, les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs et les parcs d'attraction, les affouillements et exhaussements ne s'inscrivent pas dans le cadre du projet d'aménagement défini et sont de fait interdits dans les zones UA, UB principalement destinées à l'habitat.

CHAPITRE 3.1 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les dispositions du chapitre 3.1 sont édictées afin de s'assurer d'une desserte urbaine de qualité et de permettre les circulations et manœuvres des véhicules de sécurité, d'incendie et de ramassage des ordures ménagères. Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Des conditions supplémentaires sont définies selon les caractéristiques de chacune des zones.

Afin de garantir la sécurité des nouveaux accès, le règlement impose une largeur minimum de 3.5 m pour un accès. Les voies nouvelles doivent avoir une emprise minimum de 5m dont 1.5m minimum dédié à la circulation douce.

CHAPITRE 3.2 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Le chapitre 3.2 du règlement du PLU a pour objet de déterminer les conditions de desserte des terrains par les réseaux.

Afin de limiter le rejet des eaux dans le milieu naturel, le règlement impose que toute construction ou installation nouvelle qui rejette des eaux résiduaires, doit être raccordée par branchement à un système d'assainissement présentant des caractéristiques suffisantes et conforme aux dispositions du zonage d'assainissement des eaux usées en vigueur.

Le règlement impose que les eaux pluviales résultant de la création de surfaces imperméables (réalisation de constructions et/ou de bâtiments, d'aménagements), doivent être compensées par l'installation d'ouvrages dimensionnés pour une pluie d'occurrence 20 ans, au sein de l'unité foncière, avec éventuellement un puit d'infiltration. La récupération des eaux pluviales à usage est vivement conseillée, pour les usages autorisés (arrosage, toilettes.)

Dans les zones d'aléas de risques d'effondrements des cavités souterraines, toute infiltration d'eau doit être proscrite.

En zone d'aléa d'effondrement de cavité souterraine (tous niveaux d'aléa confondus) la gestion et le traitement des eaux usées et pluviales doivent se faire à l'aide de système étanches avec drainage des eaux traitées soit dans le milieu hydraulique superficiel, soit dans des réseaux prévus à cet effet (ou pouvant accepter ces eaux), soit par infiltration hors zone de risque.

Les rejets d'eaux à l'intérieur des cavités est interdit.

LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE UA

La zone UA correspond au tissu urbain ancien traditionnel du territoire comportant des équipements publics existants d'une capacité suffisante pour desservir les constructions futures.

Dans l'ensemble de la zone UA :

Afin de « favoriser la densification du tissu urbain » (objectif du PADD), tout en préservant la morphologie ancienne du centre-bourg, le règlement :

- impose une implantation des constructions à minimum 6 mètres de la voie. Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait de 3 mètres des limites séparatives
- permet une hauteur maximum des constructions de 10 mètres maximum au faitage. Les annexes ne doivent pas dépasser 6 mètres au faitage.
- des hauteurs équivalentes, dans le cas d'extension de constructions existantes sont autorisées.)

Le règlement de la zone UA impose des prescriptions en matière de volumes, d'aspect des toitures, des façades.

Pour les constructions nouvelles, le règlement impose de manière différenciée, la réalisation de places de stationnement en fonction de la destination des constructions. Un minimum de deux places de stationnement par logement est imposé.

1 place minimum de stationnement pour cycle par logement/hébergement dans le cas d'habitat groupé de 2 logements et plus.

Afin de préserver des surfaces perméables au sein du tissu urbain, le règlement impose un minimum 40% de l'unité foncière, en espaces verts. 1 arbre minimum, doit être planté par tranche de 150 m² d'espace vert planté.

Afin de « permettre le développement des communications numériques » le règlement impose que les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre optique soient mis en place entre la voie et les bâtiments.

LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE UB

La zone UB correspond au tissu urbain périphérique de la zone urbaine ancienne comportant des équipements publics existants d'une capacité suffisante pour desservir les constructions futures.

Afin de « favoriser la densification du tissu urbain », le règlement permet une implantation des constructions à 6 mètres minimum mesurées depuis la voie.

- Les constructions peuvent être implantées sur une des limites séparatives latérales avec un retrait de 5m minimum des autres limites ou dans la continuité de la construction existante à la date d'approbation du PLU, pour les extensions.
- permet une hauteur maximum des constructions de 9 mètres maximum au faitage. Les annexes ne doivent pas dépasser 6 mètres au faitage.

Le règlement de la zone UB impose des prescriptions en matière de volumes, d'aspect des toitures, des façades.

Pour les constructions nouvelles, le règlement impose de manière différenciée, la réalisation de places de stationnement en fonction de la destination des constructions. Un minimum de deux places de stationnement par logement est imposé.

1 place minimum de stationnement pour cycle par logement/hébergement dans le cas d'habitat groupé de 2 logements et plus.

Afin de préserver des surfaces perméables au sein du tissu urbain, le règlement impose un minimum 40% de l'unité foncière, en espaces verts. 1 arbre minimum, doit être planté par tranche de 150 m² d'espace vert planté.

Afin de « permettre le développement des communications numériques » le règlement impose que les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre optique soient mis en place entre la voie et les bâtiments.

LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE UE

La zone UE correspond à une zone urbaine intégrée dans le village de VEZ, à vocation d'équipements publics et d'intérêts collectifs.

Le règlement de la zone UE autorise seulement les constructions liées aux équipements sportifs.

- le règlement permet une implantation à l'alignement de la voie ou avec un retrait d'un mètre.

- Les constructions peuvent être implantées sur d'une limite séparative latérale à l'autre, ou avec un retrait de 1 m minimum des limites séparatives de fond d'unité foncière.
- permet une hauteur maximum des constructions de 12 mètres maximum au faitage. Les annexes ne doivent pas dépasser 6 mètres au faitage.

Afin de préserver des surfaces perméables au sein du tissu urbain, le règlement impose un minimum 50% de l'unité foncière, en espaces verts. 1 arbre minimum, doit être planté par tranche de 100 m² d'espace vert planté.

LES REGLES ADOPTEES DANS LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole correspond à une zone naturelle protégée à vocation agricole ou les types d'occupation et d'utilisation du sol sont liés à l'économie agricole.

Y sont autorisés les types d'occupation et d'utilisation du sol liés à l'économie agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires à l'équipement d'intérêt collectif et services publics, le commerce et activité de service

Afin de « pérenniser les activités agricoles existantes » le règlement permet les constructions nouvelles en lien avec une activité agricole, dans la limite de 250 m² de Superficie de Plancher, par unité foncière. de s'inscrire dans le volume d'un bâtiment existant pouvant faire l'objet d'un changement de destination, comme mentionné sur les plans de zonage (pièce 5 du PLU), que l'emprise au sol des annexes ne dépasse pas 40 m² et que l'emprise au sol des abris de jardin ne dépasse pas 12 m².

Afin de sécuriser les entrées et sorties des engins agricoles sur la voie, le règlement impose que les constructions agricoles soient implantées avec un retrait minimum de 10 mètres. Pour les constructions liées à l'habitation un retrait de 6m minimum des voies et emprises publiques pour les constructions principales et 3m minimum pour les annexes. Il faut être dans la continuité de la construction existante à la date d'approbation du PLU, pour les extensions.

Un retrait de 6m minimum des voies et emprises publiques, pour les abris de jardin.

Les constructions à destination d'activité agricole et forestière doivent être implantées avec un retrait de 7m minimum de toutes les limites séparative. Un retrait minimum de 50 m des limites de zones urbaines (UA, UB et UE).

Les constructions à usage d'habitation doivent s'implanter sur une des limites séparatives latérales avec un retrait de 5m minimum des autres limites ou dans la continuité de la construction existante à la date d'approbation du PLU, pour les extensions.

Un retrait de 2m minimum des limites séparatives, pour les abris de jardin est imposé.

Afin de prendre en compte les besoins liés aux activités agricoles la hauteur maximale des constructions est limitée à 15m mesurée depuis le sol naturel au point le plus haut de la construction.

La hauteur des constructions à destination d'habitat, est limitée à 9m mesurée depuis le sol naturel au faitage en cas de toiture à pente, pour les constructions

principales, ou limitée à 6m mesurée depuis le sol naturel au faitage en cas de toiture à pente, pour les annexes.

LES REGLES ADOPTEES DANS LA ZONE NATURELLE

La zone N correspond à la zone naturelle du territoire, qu'il convient de protéger en raison de la présence des cours d'eau, des zones humides, du site Natura 2000, ZNIEFF, des espaces boisés classés.

Le règlement interdit dans la zone naturelle, les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, de commerces et activité de service, autre activité du secteur secondaire ou tertiaire.

Toutes constructions nouvelles doivent s'implanter avec un retrait minimum de 5 mètres de l'emprise des cours d'eau. Construction interdite dans la zone d'aléa fort des risques d'effondrements des cavités souterraines et interdit dans les zones d'aléas moyen et fort des risques de ruissèlements.

La zone Nhu correspond à la zone naturelle de zone humide. Seul est autorisé les équipements d'intérêt collectif et services publics, à condition d'être liés à l'implantation de réseaux divers d'intérêt général.

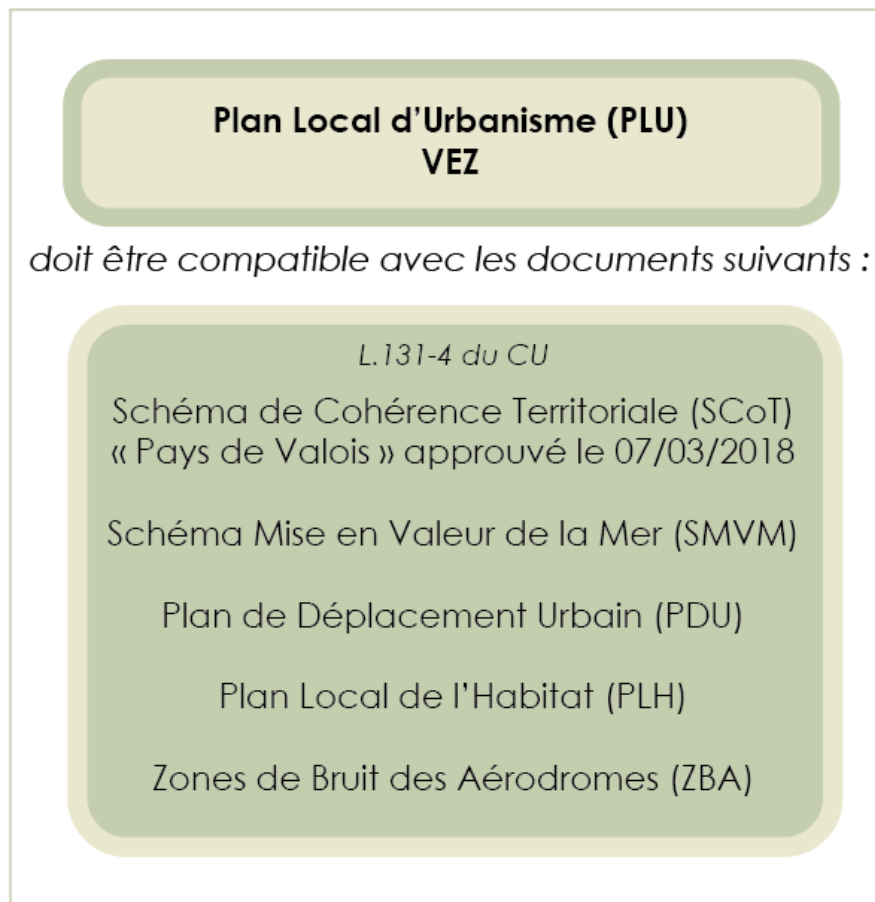
La zone Nn correspond à la zone naturelle Natura 2000. Seul des usages agricoles et forestiers et/ou jardins d'agrément et de cultures à condition de ne pas détruire ou réduire une mare à préserver répertoriée sur le plan de zonage sont autorisés.

La zone Nt correspond à la zone naturelle du château. Seul des usages de commerces et d'activité de service à condition de s'inscrire dans le volume bâti existant à la date d'approbation du PLU sont autorisés.

III. L'ANALYSE DE L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Le territoire de VEZ étant couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) « Pays de Valois » approuvé le 07/03/2018, le présent Plan Local d'Urbanisme doit :

- démontrer sa compatibilité avec les documents supra-communaux édictés selon le schéma synoptique ci-dessous :



III.1 LA DEMONSTRATION DE LA COMPATIBILITE DU PLU DE VEZ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

Cf voir « rapport de présentation Sixième Partie page 142

III.1.1 Le SCoT du PAYS VALOIS

La commune de Vez est compatible avec le SCoT du Pays Valois.

III.1.2 Le Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)

La commune de VEZ n'est pas concernée par ce schéma.

III.1.3 Le Plan de Déplacements Urbains (PDUIF)

Le territoire de Vez n'est pas concerné par un Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé.

III.1.4 Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le territoire de VEZ n'est pas concerné par un Programme Local de l'Habitat approuvé.

III.1.5 Les Zones de Bruit des Aérodrômes (ZBA)

Le territoire de VEZ n'est pas concerné par des dispositions particulières de bruit des aérodrômes.

III.1.6 Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le PCAET de la Communauté de Communes du Pays de Valois, en cours d'élaboration, n'est pas encore approuvé.

**DEUXIEME PARTIE : DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT DE VEZ, EXAMEN DES PERSPECTIVES DE
SON EVOLUTION PROBABLE SI LE PLU N'EST PAS MIS EN
ŒUVRE ET ANALYSE DES CARACTERISTIQUES
ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES
D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU**

I. DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DE VEZ, EXAMEN DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION PROBABLE SI LE PLU N'EST PAS MIS EN ŒUVRE

I.1 LA METHODOLOGIE EMPLOYEE

Conformément à l'alinéa II.2° de l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, la présente description de l'état initial de l'environnement du territoire de VEZ s'appuie sur les thématiques qui sont susceptibles d'être impactées par le présent Plan Local d'Urbanisme.

Si l'analyse complète de l'état initial de l'environnement du territoire de VEZ est largement décrite dans la deuxième partie du rapport de présentation (pièce 1.2 Rapport de présentation) un focus est établi ci-après sur :

- **Le milieu physique et la ressource naturelle :**
 - Consommation d'espaces agricoles et naturels
 - Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides
 - Site Natura 2000
 - Ressource en eau potable (quantité et qualité)
 - Entités naturelles et continuités écologiques et biodiversité
 - Air et climat
- **Cadre de vie, paysage et patrimoine**
 - Paysage naturel et de campagne
 - Patrimoine urbain, historique et forme urbaine
 - Accès à la nature, espaces vert
 - Risques naturels et risques technologiques
 - Nuisances
- **Réseaux et équipements**
 - Traitement des eaux usées
 - Equipements publics

Les tableaux ci-après mettent en évidence une synthèse de la situation actuelle face aux perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre et que le territoire de VEZ reste régi par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) avec uniquement des densifications modérées réalisables dans la Partie Actuellement Urbanisée (PAU). Ensuite est précisé l'état initial de l'environnement sur les secteurs qui risquent fortement d'évoluer suite à la mise en œuvre du PLU.

I.2 LE MILIEU PHYSIQUE ET LA RESSOURCE NATURELLE

Consommation d'espaces agricoles et naturels	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
La zone A couvre une superficie de 678.4 ha, soit 62.17% de la superficie totale du territoire. La zone naturelle et ses secteurs couvrent une superficie de 399.8 ha, composée de 168.7 ha de secteur Nhu (humide), de 31.2 ha de secteur Nn (NATURA 2000) et 2.6 ha de secteur Nt (Château). La superficie de la zone naturelle et ses secteurs représentent 36.64% de la superficie totale du territoire. Présence de 4 sièges d'exploitation agricole.	Pas d'évolution probable : continuité de l'exploitation des terres agricoles et des 4 sièges d'exploitation agricole sur le territoire. Possibilité de destruction des zones naturelles à caractère humide.

Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
Un sous-sol calcaire, propices aux grandes cultures céréalières. La rivière de l'Automne traverse le territoire en son centre. La vallée de l'Automne constitue un élément arboré et planté important pour la biodiversité et la préservation des milieux aquatiques. Les zones humides de l'Unité de l'Automne sont présentes sur une grande partie du territoire et doivent être protégées	Pas d'évolution probable sur la qualité du sol, ni du sous-sol. ⊗ impact potentiel négatif sur l'AUTOMNE et ses abords dans sa partie au sein du tissu urbain, en cas de densification non maîtrisée. ⊗ impact potentiel négatif sur les zones humides de l'Automne, en cas de densification dans la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) du centre bourg et en cas d'aménagement en zone sensible en dehors du PAU. Pas de secteur de protection identifié en cas d'aménagements et de constructions non soumis à la Loi sur l'eau, notamment aux abords des mares. Aucun impact sur les zones humides avérées situées en dehors de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU).

Site Natura 2000	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
Le territoire de VEZ est en partie concerné par le site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats » : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) dénommée : « Coteaux de la Vallée de l'Automne ». Si la superficie globale de la ZSC « Coteaux de la Vallée de l'Automne » est de 625 hectares, le territoire de Vez n'est concerné que par deux secteurs situés aux lieux-dits : ■ LARRIS DE VEZ : sur le versant au nord de la D32 depuis l'entrée Est du territoire, couverts de boisements et de pelouses calcicoles. ■ VAL DE WALLU : sur les coteaux Sud-Est du territoire, en limite avec la commune de Lagny-sur-Automne.	⊗ impact potentiel négatif sur la rivière de l'AUTOMNE dans sa partie naturelle, en cas de densification modérée du tissu urbain et des possibles rejets (dans la Partie Actuellement Urbanisée (PAU))

Ressource en eau potable (quantité et qualité)	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
La commune de Vez est située au niveau de la masse d'eau souterraine de l'Eocène du Valois La commune présente un point de captage sur son territoire qui engendre des périmètres de protection éloigné et rapproché instaurés par la Déclaration d'Utilité publique du 11 Juillet 1988. La commune est alimentée par son propre captage.	⊗ impact potentiel négatif sur la ressource en eau potable, dans le cas d'une densification modérée de la Partie Actuellement Urbanisée avec notamment des dents creuses disponibles pour l'habitat et les activités.

Entités naturelles continuités écologiques et biodiversité	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
Présence de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et de type II, qui suit la rivière de l'Automne et englobe ses abords, à l'Ouest, Est au Nord et au sud du territoire communal. Présence de massifs boisés accompagnant la vallée de l'Automne et les zones humides (trame verte). Présence des mares sur l'ensemble territoire	Pas d'évolution probable sur la ZNIEFF de type II. ⊗ impact potentiel négatif sur la trame verte et les boisements accompagnant la vallée de l'Automne ainsi que des zones en eaux telles que les mares.

Air et climat	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
Emission de dioxyde d'azote provenant des centrales thermiques et des circulations sur la nationale 2	⊗ impact potentiel négatif sur la qualité de l'air, en raison de la poursuite de la densification du tissu urbain et des circulations engendrées.

I.3 LE CADRE DE VIE, LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Paysage naturel et de campagne	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
Le paysage est un paysage de vallée au niveau de la rivière de l'Automne	⊗ impact potentiel négatif sur le paysage naturel, où par exemple, des constructions agricoles peuvent être implantées dans la vallée de l'Automne, sur les mares et des espaces naturels qui les accompagnent par un développement de la cabanisation

Patrimoine urbain, historique et forme urbaine	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
Veze compte plusieurs monuments historiques : - La Ferme de Saint-Mard : les façades et toitures du bâtiment à tourelles sont inscrites par arrêté du 23 février 1951. - L'église Saint-Martin-et-Saint-Léonard : inscrite par arrêté du 3 avril 1926. - Le château : classé par arrêté du 13 juin 1904 L'ensemble de ces éléments sont protégés par des périmètres de 500 m (servitudes). Outre ces monuments historiques, la commune est dotée d'un riche patrimoine lié à son histoire qui mérite d'être préservé et mis en valeur. A ce titre, on peut notamment citer : - Le Moulin de Wallu - Le jardin du château - Les constructions aux pignons à redents - certaines maisons bourgeoises.	⊗ impact potentiel négatif dans le centre ancien par densification et mutation anarchique qui devrait être contenue par l'intervention des services de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et l'AVAP.

Accès à la nature, espaces vert	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
Présence d'itinéraires doux (cycles et/ou piétonniers) permettant d'accéder aux espaces naturels.	Pas d'évolution probable sur les itinéraires doux existants.

Risques naturels et risques technologiques	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
Présence du risque de ruissellement, du risque d'effondrement des cavités souterraines. Présence du risque de remontée de nappe, et des coulées de boues.	⊗ impact potentiel négatif en augmentant l'artificialisation des sols et par conséquent le risque de ruissèlements, coulées de boues, remontée de nappes. ⊗ impact potentiel négatif en augmentant le risque de construction

	sur un risque fort d'effondrement des cavités souterraines.
--	---

Nuisances	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
Présence de la RN2 qui induit des nuisances sonores	Pas d'évolution probable du fait de la distance importante entre la RN2 et le centre bourg.

I.4 LES RESEAUX ET LES EQUIPEMENTS

Traitement des eaux usées	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
Pas de présence d'un assainissement collectif.	Pas d'évolution probable sur la gestion de l'assainissement

II. LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

II.1 LA METHODOLOGIE EMPLOYEE

Un focus est établi ci-après sur les secteurs des projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, tels que :

- La zone UB et son extension de 0,2 hectare concernée par la présence d'une OAP,

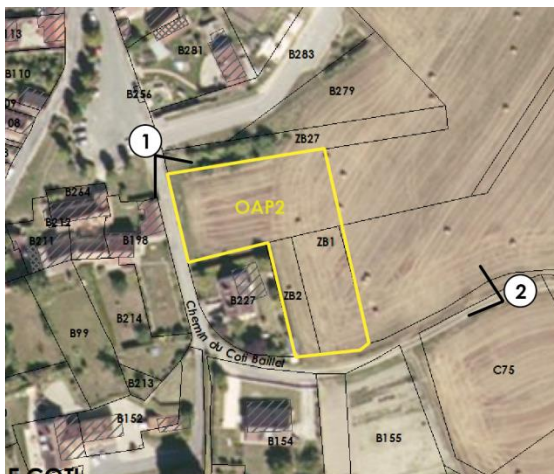
II.2 LE SECTEUR UB

LA SITUATION DU PROJET

Située au Sud du village, en limite de la zone agricole, ce secteur, qui encercle une parcelle construite à vocation d'habitat, est un enjeu important pour le développement de l'habitat, au sein du territoire.

Ce secteur couvre des terres agricoles cultivées en laboures. Directement accessible depuis le chemin du Coti Baillet, il ne comporte pas de constructions mais juste un muret en pierre, en limite sur rue.

Le périmètre de l'OAP2, d'une superficie de 2000 m² environ, s'inscrit en complément du tissu urbain existant.



Il est bordé, au Nord, par une ancienne entrée de carrière souterraine.

Les parcelles cadastrées ZB1 et 2 sont accessibles depuis le Chemin du Coti Baillet, qui n'est pas enrobé, sur ce tronçon.



Le site a été choisi comme un secteur privilégié pour l'extension modérée du tissu urbain, dans la continuité du tissu urbain existant et à proximité des réseaux. La municipalité a souhaité mettre en œuvre une OAP sur ce site afin de s'assurer qu'une intégration paysagère optimale et des accès sécurisés.

LA PROGRAMMATION

Afin de répondre aux objectifs du PADD, de développement urbain dans le tissu existant, tout en accueillant de nouveaux habitants de façon raisonnée, le secteur de l'OAP2 permettra l'organisation de 3 terrains à bâtir, pour l'implantation de maisons individuelles.

La programmation de l'OAP2 souhaitée par la municipalité, s'inscrit dans la poursuite du tissu urbain existant et prend en compte les contraintes d'accès liées au site.

Les principes d'aménagement sont détaillés dans la pièce n°3 du présent PLU. Ces derniers s'attachent à assurer :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,
- La mixité fonctionnelle et sociale,
- La qualité environnementale et prévention des risques,
- Les besoins en matière de stationnement,
- La desserte en transports en commune,
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Les dispositions édictées dans l'OAP2 viennent en complément du règlement de la zone UB dans laquelle le secteur est situé.



**TROISIEME PARTIE : EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE
PLU A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LES RAISONS QUI
JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE
SUBSTITUTION RAISONNABLES**

I.1 LA METHODOLOGIE EMPLOYEE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a pour objectif : de permettre « UN PROJET RESPECTUEUX DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ».

Cet objectif se décline en 3 actions :

- préserver l'intérêt écologique du territoire
- prendre en compte les risques naturels
- contribuer au développement durable du territoire

Les tableaux ci-après exposent les motifs pour lesquels les actions listées ci-dessus ont été retenues au sein du Plan Local d'urbanisme Vez. Les enjeux environnementaux décrits au sein du diagnostic sont mis en évidence face à la traduction des actions prévues au sein du Plan Local d'urbanisme. Les raisons qui justifient le choix opéré sont exposées à la fin de chaque tableau.

I.2 PRESERVER L'INTERET ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

Enjeux du diagnostic	Traduction de la préservation l'intérêt écologique du territoire
Le contexte écologique de Vez est riche puisque le territoire communal est intégralement couvert par des périmètres d'inventaire ou de protection environnementale : Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2, ZICO, ENS et GENS. Le secteur aggloméré est notamment inclus dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Automne » et directement à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Haute Vallée de l'Automne ». Les coteaux boisés et la vallée sont parcourus par des corridors écologiques. La commune est traversée par la rivière de l'Automne et des zones humides avérées sont identifiées par le SAGE de l'Automne. Le site des anciens bassins de rétention est quant à lui identifié comme zone humide d'origine artificielle. Le projet communal doit prendre en compte et préserver les espaces naturels remarquables, afin de garantir la fonctionnalité écologique du territoire et la diversité des milieux.	■ <u>protéger les milieux les plus sensibles</u>, en limitant l'urbanisation sur les coteaux et dans la vallée et en protégeant les zones humides avérées par un zonage adapté (Nhu) ■ <u>encadrer le devenir du site des anciens bassins de rétention</u>, en permettant des usages agricoles à condition de prendre en compte les zones humides artificielles du secteur, ■ <u>prendre en compte les continuités écologiques</u>, en maintenant la fonctionnalité des corridors écologiques, la protection des boisements de haut coteau et en limitant la constructibilité dans la vallée aux abords de la rivière, ■ <u>préserver les boisements</u> identifiés réservoirs de biodiversité, corridors écologiques ou éléments de paysage à préserver.
Raisons qui justifient le choix opéré : La municipalité a souhaité préserver l'intérêt écologique du territoire, tout en permettant le développement urbain. Ce dernier s'effectue dans des secteurs où il n'existe pas des solutions de substitutions raisonnables. La zone d'extension d'habitat (UB) est située dans une enclave agricole, dans la continuité du tissu urbain résidentiel existant. Compte tenu de la présence de l'AUTOMNE (au Sud du centre-bourg), des ZNIEFFS, du site Natura 2000, ENS, etc le seul développement possible se situe à l'Est du centre bourg sur une petite surface.	

I.3 PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS

Enjeux du diagnostic	Traduction de la prise en compte les risques naturels
Le territoire communal est soumis à des risques de ruissellement liés à la topographie du village et à la présence de talwegs. Ce phénomène peut provoquer des coulées de boue en cas de forte précipitation, susceptibles d'atteindre le secteur urbanisé. Une nappe subaffleurante est localisée en fond de vallée, s'étendant notamment au niveau du Hameau du petit Vez. Le risque d'inondation par remontée de nappe présente un aléa très fort dans la partie Ouest de la vallée. Plusieurs cavités souterraines sont recensées sur la commune, localisées pour beaucoup sous le secteur bâti. Le projet communal doit donc s'attacher à prendre en compte la problématique des risques qui touchent directement les parties urbanisées du territoire, de façon à ne pas y exposer davantage les biens et les personnes.	■ <u>tenir compte du risque de remontée de nappe</u>, en limitant très fortement l'urbanisation de fond de vallée, ■ <u>prévenir les risques de ruissellement et de coulées de boue</u>, en tenant compte des zones d'écoulement naturel des eaux, ■ <u>prendre en compte les cavités souterraines</u>, en se montrant vigilante vis-à-vis des éventuels projets de construction.
Raisons qui justifient le choix opéré : La municipalité a souhaité prendre en compte les risques naturels présents sur son territoire dans le cadre de son aménagement. La commune a pris pour principe de ne pas exposer sa population aux risques. Une étude géotechnique sur le risque d'effondrement des cavités souterraines ainsi que sur les ruissellements a été élaborée par la commune (jointe en annexe du PLU). L'urbanisation en densification s'opère sur les dents creuses non soumises aux risques naturels. La zone d'extension de 0,2 ha n'est pas concernée par la présence de risques naturels. Le développement de la densification et de l'extension s'effectue dans des secteurs où il n'existe pas de solutions de substitutions raisonnables.	

I.4 CONTRIBUER AU DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Enjeux du diagnostic	Traduction de la contribution au développement durable du territoire
La commune est alimentée en eau potable par le captage situé sur son territoire qui génère des périmètres de protection. L'eau distribuée est de bonne qualité. La ressource en eau doit être préservée conformément aux dispositions du SAGE de l'Automne. Le projet communal doit également prendre en compte les enjeux du développement durable liés aux objectifs de réduction de la consommation énergétique.	■ <u>préserver la ressource en eau</u>, en prenant en compte les périmètres de captage des eaux potables, en imposant une gestion des eaux pluviales à la parcelle et en limitant les rejets vers la rivière de l'Automne, ■ <u>permettre une gestion économe de l'énergie en matière d'habitat</u>, en permettant aux constructions d'avoir recours à des matériaux durables visant à maîtriser les déperditions énergétiques.
Raisons qui justifient le choix opéré : La municipalité a souhaité contribuer au développement durable du territoire en imposant au sein de son règlement une infiltration à la parcelle pour les nouveaux projets, et en permettant un règlement souple qui laisse possible l'utilisation de matériaux durables.	

QUATRIEME PARTIE : EXPOSÉ DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

I. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PIÈCES DU PLU

I.1 LA METHODOLOGIE EMPLOYEE

Conformément à l'alinéa II.5°a) de l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, la présente description expose les effets notables probables de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme de VEZ et notamment des pièces qui le compose telles que :

- Le PADD
- L'OAP
- Le plan de zonage
- Le règlement

Les effets notables sont exposés selon les thématiques suivantes, déjà utilisées pour l'état initial de l'environnement du territoire de VEZ :

- **Le milieu physique et la ressource naturelle :**
 - Consommation d'espaces agricoles et naturels
 - Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides
 - Ressource en eau potable (quantité et qualité)
 - Entités naturelles, continuités écologiques et biodiversité
 - Air et climat
- **Cadre de vie, paysage et patrimoine**
 - Paysage naturel et de campagne
 - Patrimoine urbain, historique et forme urbaine
 - Accès à la nature, espaces vert
 - Risques naturels et risques technologiques
 - Nuisances
- **Réseaux et équipements**
 - Traitement des eaux usées
 - Equipements publics

Les effets notables probables sur l'environnement, des pièces qui composent le Plan Local d'urbanisme sont classés en :

☺	Effet positif
☹	Effet neutre
☹	Effet négatif

Certains de ces effets peuvent avoir un caractère :

- direct ou indirect ;
- temporaire ou permanent ;
- à court, moyen ou long terme.

Ce sont des effets potentiels avant la mise en place des mesures de réduction, d'évitement et/ou de compensation.

Afin de faciliter la lecture des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, conformément à l'alinéa II.6°a, b et c) de l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, les tableaux, ci-dessous présentent également les mesures, suivant une lecture thématique horizontale.

I.2 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PADD, DE L'OAP, DU PLAN DE ZONAGE ET DU REGLEMENT

Thèmes	Contenu du PLU	Effets potentiels notables probables sur l'environnement	Mesures			Effets résiduels
			Eviter	Réduire	Compenser	
Consommation d'espaces agricoles et naturels	Protection des zones agricoles et naturelles	☺ Effet positif (direct, à court et moyen terme, permanent)	Classement en zone Naturelle et agricole	Limitation des droits à construire dans le règlement article 1, l'emprise au sol,...	Pas de mesures	☺ Effet positif (direct, à court et moyen terme, permanent)
	Ouvrir à l'urbanisation une nouvelle zone d'extension de 0,2 hectare, dans la continuité du site urbain existant pour l'accueil de 3 logements. Délimitation d'une zone UB dans laquelle le règlement autorise d'implanter des constructions nouvelles à destination d'habitat sur des terres actuellement cultivées.	☹ Effet négatif (direct, à moyen terme, permanent) Consommation de 0,2 ha de terres agricoles cultivées.	Localisation de la zone UB sur des terres agricoles enclavées entre le chemin du coti baillet et de la rue de la Tene qui ne rend pas aisée l'exploitation agricole des terrains	Création d'une OAP afin d'instituer des règles d'implantation et d'urbanisme sur ce secteur	Pas de mesures	☹ Effet négatif (direct, à moyen terme, permanent) Consommation de 0,2 ha de terres agricoles cultivées avec un impact limité du fait de leurs localisations.
Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	Protéger et valoriser l'Automne, en délimitant une zone naturelle englobant le réseau hydrographique (Automne, étangs, ainsi que les zones humides).	☺ Effet positif (direct, à court et moyen terme) Permission de réaliser des constructions et d'exercer des occupations des sols permettant le bon entretien du cours d'eau de l'AUTOMNE et ses étangs. Préservation de la végétation et de la petite faune liées aux milieux humides naturels des cours d'eau.	Protection et valorisation inscrite dans le PADD avec zonage et règlement adapté. Il interdit d'implanter des constructions ou des extensions dans une bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau. Que les opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation et de remblais soumise à autorisation ou déclaration fassent l'objet de mesures compensatoires de récréation ou restauration d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel, biodiversité et d'une surface au moins égales à 150% de la surface perdue.	Le règlement limite les activités humaines permanentes et la détérioration de la qualité des sols et de l'eau.	Pas de mesures	☺ Effet positif (direct, à court et moyen terme) Permission de réaliser des constructions et d'exercer des occupations des sols permettant le bon entretien du cours d'eau. Préservation de la végétation et de la petite faune liées aux milieux humides naturels des cours d'eau.
	Protéger les zones humides avérées	☺ Effet positif (direct, à court et moyen terme) Préservation des zones humides identifiées et avérées avec dispositions contenues dans le règlement de toutes les zones et un classement en zone Nhu des secteurs les plus sensibles	Dans le secteur de développement (UB,) celui-ci n'est pas concerné par la présence de zone humide.	Le règlement limite les activités humaines permanentes et la détérioration de la qualité des sols et de l'eau.	Pas de mesures	☺ Effet positif (direct, à court et moyen terme) Préservation des zones humides identifiées et avérées avec dispositions contenues dans le règlement et un classement en zone Nhu des secteurs les plus sensibles
Ressour ce en eau	Permettre l'implantation de 30 nouveaux logements en densification dans le tissu urbain.	☹ Effet négatif (indirect, à court et moyen terme, permanent)	Pas de mesures	Pas de mesures	Pas de mesures	☹ Effet négatif (indirect, à court et moyen terme, permanent)

Thèmes	Contenu du PLU	Effets potentiels notables probables sur l'environnement	Mesures			Effets résiduels
			Eviter	Réduire	Compenser	
		Augmentation de la consommation d'eau potable en lien avec l'augmentation de la densité humaine (habitat)				Augmentation de la consommation d'eau potable en lien avec l'augmentation de la densité humaine (habitat)
	Ouvrir à l'urbanisation une nouvelle zone d'extension de 0,2 hectare, dans la continuité du site urbain existant pour l'accueil de 3 logements.	⊗ Effet négatif (indirect, à court et moyen terme, permanent) Augmentation de la consommation d'eau potable en lien avec la création de nouveaux logements en extension du tissu urbain (UB).	Pas de mesures	Localisation du secteur d'extension (UB) dans la continuité du réseau d'eau potable existant.	Pas de mesures	⊗ Effet négatif (indirect, à court et moyen terme, permanent) Augmentation de la consommation d'eau potable. Allongement du réseau d'eau potable et accroissement de la consommation issue de la ressource
Entités naturelles continuités écologiques et biodiversité	Préserver les continuités écologiques par : - le maintien des zones humides avérées, identifiées, -le maintien des sites natura 2000 -les grands ensembles naturels sensibles, -les continuités écologiques, Les ZNIEFF de types 1 et 2	☺ Effet positif (direct, à court moyen et long terme, permanent) Protection de toute urbanisation ou occupation du sol dénaturant entité écologique constituée par l'Automne, ses étangs et la végétation de ses abords reprenant ainsi les ZNIEFF et site Natura 2000	Evitement de la fragmentation des grands ensembles naturels et paysagers : Conservation de la coupure urbaine existante entre le village et la vallée de l'Automne Localisation des projets de densification, et d'extension du tissu urbain, de manière à ne pas entraver les continuités écologiques.	Préservation des continuités écologiques correspondant à la rivière de l'Automne, de ses étangs et de la végétation linéaire de bord de cours d'eau par : un classement en zone Nhu, avec un règlement, limitant très fortement les possibilités de construire. Un classement en zone Nn pour les sites Natura 2000 ou aucune construction n'est autorisée.	Pas de mesures	☺ Effet positif (direct, à court moyen et long terme, permanent) Protection renforcée par le PLU
	Biodiversité : protection et valorisation de l'Automne et de ses abords du site Natura 2000, des zones humides avérées, des continuités écologiques	☺ Effet positif (direct, à court moyen et long terme permanent)	Localisation des projets de nouveaux équipements en densification, extension du tissu urbain en zone UB enclavée entre deux rues, sur des espaces agricoles cultivés et sur une surface de 0,2 ha.	Dans le règlement, obligation d'avoir des surfaces perméables et/ou plantées qui doivent représenter un minimum de 40% ou 50% de l'unité foncière en fonction de la zone urbaine. 1 arbre minimum, doit être planté par tranche de 150 m² d'espace vert planté. Les espèces invasives listées en annexe du règlement sont à proscrire. Les espèces locales listées en annexe du règlement sont à privilégier.	Pas de mesures	☺ Effet positif (direct, à court et moyen terme permanent) Protection renforcée par le PLU et mesures visant à développer la biodiversité dans les secteurs de densification et d'extension

Thèmes	Contenu du PLU	Effets potentiels notables probables sur l'environnement	Mesures			Effets résiduels
			Eviter	Réduire	Compenser	
Air et climat	Accroissement population et extension avec des nouveaux secteurs d'urbanisation.	☹ Effet négatif (indirect, à court terme et moyen terme) Accroissement des émissions sonores et de CO ² en lien avec la croissance du trafic automobile de desserte.	Sans objet	Localisation des secteurs d'extension au plus proche des infrastructures routières existantes et des équipements pour éviter l'allongement des circulations routières.	Pas de mesures	☹ Effet négatif (indirect, à court terme et moyen terme) Accroissement des émissions sonores et de CO ² en lien avec la croissance du trafic automobile de desserte avec un impact limité par les mesures prises.

Thèmes	Contenu du PLU	Effets potentiels notables probables sur l'environnement	Mesures			Effets résiduels
			Eviter	Réduire	Compenser	
Paysage naturel et de campagne	Maintenir une coupure naturelle entre le bourg la vallée de l'Automne. Protéger et valoriser l'Automne, ses paysages.	😊 Effet positif (direct, à court moyen et long terme permanent) Conservation des perceptions paysagères existantes entre le village et les plaines agricoles et naturelles. Conservation des perceptions paysagères existantes de l'Automne et sa végétation arborée.	Sans objet.	Sans objet	Pas de mesures	😊 Effet positif (direct, à court moyen et long terme permanent) Conservation des perceptions paysagères existantes.
	Contenu du PLU	Effets potentiels notables probables sur l'environnement	Mesures			Effets résiduels
	Accueillir de nouveaux logements	😊 Effet positif (direct, à court terme) Obligation de réaliser des haies de transition végétale, facilitant d'intégration du tissu urbain.	Mise en place d'espaces boisés classés, espace paysager à protéger	Obligation de planter 1 arbre minimum, par tranche de 150 m ² d'espace vert planté.	Pas de mesures	

Thèmes	Contenu du PLU	Effets potentiels notables probables sur l'environnement	Mesures			Effets résiduels
			Eviter	Réduire	Compenser	
Patrimoine urbain, historique et forme urbaine	Valoriser et protéger le patrimoine urbain. Préserver la morphologie urbaine et la qualité architecturale et paysagère du village. Valoriser le patrimoine bâti ancien.	😊 Effet positif (direct, à long terme) Conservation des spécificités architecturales locales et historiques et amélioration de la qualité de l'architecture au fil du temps, par le biais de travaux de rénovation et/ou de restauration. Accroissement de la qualité du bâti ancien, permettant un témoignage architectural sur le long terme. Maintien des limites urbaines permettant de conserver la morphologie urbaine du patrimoine local.	Préservation des espaces paysagers à protéger du château au plan de zonage	Valoriser le patrimoine bâti ancien et préserver le monument historique	Pas de mesures	😊 Effet positif (direct, à long terme) Accroissement de la qualité du bâti ancien, permettant un témoignage architectural sur le long terme. Maintien des limites urbaines permettant de conserver la morphologie urbaine du patrimoine local.
	Localisation de la zone d'extension à vocation d'habitat (UB) dans la continuité du bâti existant	😊 Effet positif (direct, à moyen et long terme, permanent) Poursuite de la forme urbaine existante	Sans objet.	Cadrage de l'aménagement projeté effectué dans le cadre de l'OAP (localisation forme urbaine, voie de desserte,...) et du règlement de la zone UB (hauteur, implantation par rapport aux limites)	Pas de mesures	😊 Effet positif (direct, à moyen et long terme, permanent) Poursuite de la forme urbaine existante dans le quartier résidentiel limitrophe à l'opération d'aménagement.
Accès à la nature, espaces verts	Aménager et valoriser un maillage de circulations douces à l'intérieur du bourg, et vers les espaces naturels. Aménagement de liaisons douces vers le cimetière et les équipements sportifs	😊 Effet positif (direct, à moyen et long terme, permanent) Aménagement de nouvelles circulations douces en accès aux espaces verts. Allongement des circulations douces créant des bouclages piétonniers. Aménagement de nouvelles liaisons douces vers les équipements	Sans objet.	Le règlement impose que les voies nouvelles doivent avoir une emprise minimum de 5m dont 1,5 m minimum dédié à la circulation douce.	Pas de mesures	😊 Effet positif (direct, à moyen et long terme, permanent) La commune poursuivra les aménagements afin de relier les équipements au bourg par l'aménagement de liaison douce.

	Contenu du PLU	Effets potentiels notables probables sur l'environnement	Mesures			Effets résiduels
			Eviter	Réduire	Compenser	
	Conserver des espaces verts en zone urbanisés	😊 Effet positif (direct, à court et moyen terme, permanent) Mise en place de disposition obligeant le maintien d'espaces verts et par conséquence le maintien d'un minimum de superficie perméable et planté facilitant la régulation des eaux pluviales.	Obligation de traiter en espace vert planté afin de préserver des surfaces perméables au sein du tissu urbain, le règlement impose un minimum 40% de l'unité foncière, en espaces verts. 1 arbre minimum, doit être planté par tranche de 150 m² d'espace vert planté.	Protection stricte des espaces verts à proximité du château	Pas de mesures.	😊 Effet positif (direct, à court et moyen terme, permanent) Mise en place de disposition obligeant le maintien d'espaces verts et par conséquence le maintien d'un minimum de superficie perméable et planté facilitant la régulation des eaux pluviales.
Risques naturels et risques techno	Prise en compte des risques naturels et technologiques : - Inondation - Ruissèlement - Cavités souterraines	😊 Effet positif (direct, à court et moyen terme, permanent) Information de la population des risques et des contraintes naturelles et technologiques.	Report des risques de ruissellements et des risques d'effondrement des cavités souterraines dans le zonage des risques et contraintes.	Le règlement interdit toutes constructions dans les risques d'effondrement forts et moyen des cavités souterraines. Constructions interdites dans les zones d'aléas moyen et fort des risques de ruissèlements.	Pas de mesures	😊 Effet positif (direct, à court et moyen terme, permanent) Information immédiatement disponible dans le PLU, précautions et interdictions sur les nouvelles ouvertures à l'urbanisation.
Nuisances	Bruit	😊 Effet positif (direct, à court terme, moyen terme et long terme, permanent) Diminution des nuisances sonores issues de la proximité de la RN2	Sans objet.	Une bande de 75 mètres d'inconstructibilité est générée par la N2. Cette bande est reportée sur le plan de zonage	Pas de mesures	😊 Effet positif (direct, à court terme, moyen terme et long terme, permanent) Diminution des nuisances sonores issues de la proximité de la RN2.
	Nuisances diverses	😊 Effet positif (direct, à court terme, moyen terme et long terme, permanent) Prise en compte des nuisances potentielles sur l'habitat liées aux activités agricoles	Dans la zone A : Implantation des activités agricoles avec un retrait minimum de 50 m des limites de zones urbaines (UA, UB et UE).	Sans objet.	Pas de mesures	😊 Effet positif (direct, à court terme, moyen terme et long terme, permanent) Prise en compte des nuisances potentielles sur l'habitat liées aux activités agricoles

Thèmes	Contenu du PLU	Effets potentiels notables probables sur l'environnement	Mesures			Effets résiduels
			Eviter	Réduire	Compenser	
Traitement des eaux usées	Extension de la zone urbanisée et densification des zones urbanisées existantes	😊 Effet neutre (indirect, à court moyen terme) Augmentation des volumes d'eaux usées à traiter mais capacité station d'épuration suffisante	Sans objet.	Toute construction ou installation nouvelle qui rejette des eaux résiduaires, doit être raccordée par branchement à un système d'assainissement présentant des caractéristiques suffisantes et conforme aux dispositions du zonage d'assainissement des eaux usées en vigueur.	Pas de mesures	😊 Effet neutre (indirect, à court moyen terme) Augmentation des volumes d'eaux usées à traiter mais capacité station d'épuration suffisante

II. L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

II.1 LA METHODOLOGIE EMPLOYEE

La démarche de l'évaluation des incidences Natura 2000 se décompose selon les phases suivantes :

Phase 1 : la démarche consiste à avoir si le projet de Plan Local d'Urbanisme de VEZ, figurent dans la liste des PLU devant faire l'objet à une évaluation environnementale, selon les conditions édictées dans l'article R104-9 du Code de l'Urbanisme.

Phase 2 : la démarche consiste à établir une évaluation préliminaire, selon une analyse bibliographique, des espèces et des habitats naturels à retenir dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000.

II.2 LE PROJET DE PLU DE VEZ DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Selon l'article R104-9 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

Le territoire de VEZ comporte, au sein de ses limites administratives, le site Natura du Coteaux de la Vallée de l'Automne. L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de VEZ doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale.

II.3 EVALUATION PRELIMINAIRE

II.3.1 LES ESPECES ET LES HABITATS A PRENDRE EN COMPTE

Le territoire de VEZ est en partie concerné par le site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats » : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) dénommée : « Coteaux de la Vallée de l'Automne ».

Cette zone de protection vise la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992.

Il constitue un important corridor écologique entre la forêt de Retz, le Massif de Compiègne et la Vallée de l'Oise et est principalement constitué de forêts. Il est composé de plusieurs entités distinctes au sein de la Vallée de l'Automne.

Les objectifs de conservation de cette zone, figurent dans un Document d'Objectifs (DOCOB), qui constitue à la fois un document de diagnostic et d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000.

Si la superficie globale de la ZSC « Coteaux de la Vallée de l'Automne » est de 625 hectares, le territoire de Vez n'est concerné que par deux secteurs situés aux lieux-dits :

-LARRIS DE VEZ : sur le versant au nord de la D32 depuis l'entrée Est du territoire, couverts de boisements et de pelouses calcicoles.

-VAL DE WALLU : sur les coteaux Sud-Est du territoire, en limite avec la commune de Lagny-sur-Automne.

II.3.2 CARACTERISTIQUES DU SITE :

Ensemble de coteaux du bassin de l'Automne associé au lit majeur de l'Automne et ses affluents, constituant une entité exemplaire de vallée tertiaire au nord de Paris, avec des allures de canyon disséquant le plateau calcaire lutétien, et jouant un rôle important de corridor écologique est/ouest entre la forêt de Retz, le massif de Compiègne et la vallée de l'Oise.

Par son orientation favorisant les expositions nord et sud, sa fonction de couloir de migration, la vallée de l'Automne est traversée d'influences méridionales remontées par le cours de l'Oise, d'influences médioeuropéennes et submontagnardes en liaison avec le massif forestier de Retz.

Elle donne ainsi une représentation diversifiée des habitats potentiels du Valois et constitue une importante limite biogéographique pour le système calcicole xérothermophile méditerranéo-montagnard proche du Quercion pubescenti-petraeae, en particulier pour la pelouse endémique francilienne du Fumano procumbentis-Caricetum humilis (limite nord du Xerobromion), pour les ourlets du Geranion sanguinei.

La vallée offre de superbes séquences caténales d'habitats, le long de transects nord/sud avec opposition de versants, diversité lithologique du système calcicole avec notamment une guildes remarquable de pelouses sablo-calcaires à calcaires, pelouses-ourlets, ourlets, rochers, dalles et parois calcaires du Lutétien, système alluvial diversifié (prairies humides, roselières, saulaies et aulnaies, étangs),...

Espèces présentes

Les espèces répertoriées dans le FSD (Formulaire Standard de Données) de la zone sont :

Pour les mammifères :

- le Grand Murin (*Myotis myotis*) ;
- le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ;
- le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ;
- le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- Le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*).

Pour les invertébrés :

- le Lucarne Cerf-volant (*Lucanus cervus*) ;
- l'Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*).

Quelques plantes sur liste rouge :

- l'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) ;
- l'Helléborine blanche (*Cephalanthera damasonium*) ;
- le Limodore avorté (*Limodorum abortivum*) ;
- la Minuartie visqueuse (*Minuartia viscosa*) ;
- l'Orchis singe (*Orchis simia*).

II.3.3 QUALITE ET IMPORTANCE

Les intérêts spécifiques sont en conséquence diversifiés et originaux, notamment les aspects floristiques mieux connus : cortège très complet de la flore des pelouses calcaires (calcaricole à sabulo-calcaricole, xérophile à mésophile, thermophile à psychrophile, avec plantes en isolats d'aire ou en limite d'aire septentrionale ou occidentale (*Artemisia campestris*, *Fumana procumbens*, *Carex ericetorum*,...), avec 11 espèces protégées et de nombreuses plantes rares et menacées, cet ensemble est en liaison avec un cortège faunistique aux mêmes caractéristiques biogéographiques (limite nord du Léopard vert et différents insectes).

Intérêts ornithologiques (ZICO), mammalogiques (présence d'une cavité avec 4 chauve-souris de l'annexe II de la directive dont le Petit Rhinolophe, présence du Chat sauvage), entomologiques (plusieurs insectes menacés) et herpétologiques remarquables.

II.3.4 VULNERABILITE

L'état d'abandon des coteaux calcaires varie selon de nombreux facteurs (seuils de blocage dynamique, populations cuniculines abondantes, boisements, etc...) mais d'une manière globale, l'état de conservation du réseau est encore satisfaisant :

- risque de disparition des pelouses calcaires. Le réseau pelousaire se densifie et s'embroussaille suite aux abandons d'exploitation traditionnelle et à la chute des effectifs des populations de lapin ;
- risque de vieillissement des pré-bois encore riches en éléments des pelouses et ourlets calcicoles ;
- pressions nombreuses (urbanisation, activités de loisirs, carrières, décharges, boisements, etc...) ;
- risque de descentes de nutriments et d'eutrophisations de contact ;
- risque de diminution dans le lit majeur de l'Automne du système prairial alluvial et des petits marais alcalins.

FR2200566 Coteaux de la Vallée de l'Automne	
Surface totale	625 ha
Surface concernant VEZ	29.39 ha

La zone Natura 2000 sur le territoire de Vez correspond à 4,70 % de la zone Natura 2000 Coteaux de la vallée de l'Automne.

Zone NATURA 2000
«Coteaux de la Vallée de l'Automne»



II.3.5 LES INCIDENCES ATTENDUES POUR CHAQUE ESPECE/HABITAT NATUREL EN FONCTION DE LA NATURE DU PROJET DE PLU

Analyses des incidences NATURA 2000 site FR2200566 – Coteaux de la Vallée de l'Automne					
Espèces			Analyse vis-à-vis du projet de PLU de Vez		
<u>Nom latin</u>	<u>Habitat particulier</u>	<u>Evaluation Etat de conservation sur le site</u>	<u>Réponse du PLU</u>	<u>Zonage UA, UB, UE</u>	<u>Incidences du PLU</u>
Rhinolophus hipposideros	Forêts de feuillus ou mixtes	Bon	Classement en zone N, Nhu, et Nn	Absence de l'habitat particulier	Incidence potentielle négligeable compte tenu de la préservation d'une matrice paysagère (TVB) adéquate, d'une urbanisation faible et éloignée du site Natura 2000. Un classement en zone Nn au sein du PLU interdit toute urbanisation de ces secteurs.
Rhinolophus ferrumequinum	Bocage, lisières	Bon	Classement en zone N, Nhu, et Nn	Absence de l'habitat particulier	
Myotis emarginatus	Chiroptères inféodés aux forêts, milieux aquatiques et boisements linéaires	Bon	Classement en zone N, Nhu, et Nn	Absence de l'habitat particulier	
Myotis myotis		Bon			
Myotis bechsteinii		Bon			
Barbastella barbastellus	Milieux forestiers assez ouverts	Bon	Classement en zone N, Nhu, et Nn	Absence de l'habitat particulier	
Vertigo moulinsiana	Zone humide	Bon	Classement en zone N, Nhu, et Nn	Absence de l'habitat particulier	
Lucanus cervus	Boisements, feuillus scénécents	Bon	Classement en zone N, Nhu, et Nn	Absence de l'habitat particulier	
Euplagia quadripunctaria	Friches, prairies	Bon	Classement en zone N, Nhu, et Nn	Absence de l'habitat particulier	

II.4 LES CONCLUSIONS DE L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

En analysant l'habitat spécifique de chaque espèce ayant justifiée la désignation du site Natura 2000 et en détaillant chaque habitat des zones ouvertes à l'urbanisation du projet de PLU pour voir si un habitat d'espèces est présent, il est évident de conclure en l'absence d'impact direct ou indirect du projet de PLU sur ces espèces qui sont pour leur grande majorité inféodées à des biotopes spécifiques : milieux aquatiques ou humides, boisements.

Le projet de PLU de Vez n'a ainsi aucun impact négatif sur les espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 et permet grâce à son zonage de matérialiser et conserver durablement les espaces naturels supportant la biodiversité dont les espèces Natura 2000. Le projet de PLU ne compromet pas les objectifs de gestion et de développement du réseau Natura 2000.

CINQUIEME PARTIE : INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAUX

I. LES INDICATEURS DE SUIVI

I.1 LA METHODOLOGIE EMPLOYEE

Conformément à l'alinéa 6° de l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, le présent chapitre définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme.

Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Les indicateurs permettent de suivre, de façon régulière et homogène, les effets du PLU de Vez et des mesures préconisées, mais aussi l'évolution de certains paramètres de l'état de l'environnement.

Les indicateurs concernent l'ensemble des thématiques et des enjeux environnementaux identifiés dans les chapitres précédents. La périodicité de suivi prévue est de 3 à 5 ans en fonction de l'évolution en particulier du secteur d'extension.

Il existe deux types d'indicateurs :

- **Les indicateurs d'état**, qui permettent d'exprimer des changements dans l'environnement, et notamment de mettre en évidence des incidences imprévues lors de l'évaluation environnementale du PLU,
- **Les indicateurs d'efficacité**, qui permettent de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des orientations du PLU et de suivre l'efficacité des éventuelles mesures de réduction.

I.2 LES INDICATEURS DE SUIVI

Grandes thématiques	Sous thématiques	INDICATEURS	Couverture géographique	Fréquence de suivi	Source
Milieux physiques & Ressources naturelles	Consommation d'espaces agricoles et naturels	Analyse de la surface urbanisée et surface agricole. Vérification de l'évolution du rythme de consommation foncière.	Ensemble des zones urbaines UA, UB et UE	Annuelle	Données communales
	Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	Evolution de l'espace selon le type (territoires artificialisés, agricoles, prairies, forêts, zones humides...) et surfaces par type			
	Ressource en eau potable (quantité et	Evolution du nombre d'équivalents habitants raccordés par rapport	Ensemble des zones urbaines UA, UB et UE	Triennale	Données communales

	qualité)	aux capacités			
	Entités naturelles et continuités écologiques	Evolution de la gestion des espaces naturels et coteaux de la vallée de l'Automne	Ensemble des zones naturelles N, Nt, Nhu, et Nn	Triennale	Données communales et Scot
Cadre de vie, paysage et patrimoine	Paysage naturel et de campagne	Evolution de l'espace selon le type (territoires artificialisés, agricoles, prairies, forêts, zones humides...) et surfaces par type	Ensemble des zones naturelles N, Nt, Nhu, et Nn et agricoles A	Triennale	Données communales
	Patrimoine urbain et historique	Evolution du nombre d'opération de valorisation des bâtiments	Ensemble des zones urbaines UA, UB et UE	Triennale	Données communales
	Accès à la nature, espaces vert	Analyse des linéaires de liaisons douces créés ou aménagés	Ensemble des zones urbaines UA, UB et UE	Triennale	Données communales
Risques, nuisances et pollutions	Risques naturels	Evolution du nombre de sinistre inondation.	Ensemble des zones urbaines UA, UB et UE, N, A	Triennale	Données communales
	Risques technologiques	Evolution du nombre d'entreprise à risque. Evolution des constructions en zones à risques Evolution du nombre d'anciens sites industriels dépollués.	Ensemble des zones urbaines UA, UB et UE	Triennale	Données communales
	Nuisances	Mise en place de mesures de protection prévues	Ensemble des zones urbaines UA, UB et UE	Triennale	Données communales
Forme urbaine & Stratégie climatique	Forme urbaine Bioclimatisme & performances énergétiques Développement des énergies renouvelables	Evolution de la densité dans le tissu urbain et suivi de l'avancement des secteurs d'extension Suivi de l'objectif chiffré du PLU. Analyse du nombre de permis de constructions passive ou à énergie positive	Ensemble des zones urbaines UA, UB et UE	Triennale	Données communales

	Déplacements doux et qualité de l'air	Analyse de l'évolution de la fréquentation des transports en communs. Evolution des linéaires de liaisons douces créés ou aménagés.	Ensemble des zones urbaines UA, UB et UE	Triennale	Données communales
Urbanisme, réseaux et équipement	Approvisionnement en eau potable	Analyse de l'évolution de la consommation d'eau à l'échelle de la commune	Ensemble des zones urbaines UA, UB et UE	Triennale	Données communales
	Collecte et traitement des eaux usées	Evolution du nombre de logements non raccordés au réseau d'assainissement. Suivi des capacités de la station d'épuration au regard des installations raccordées	Ensemble des zones urbaines UA, UB et UE	Triennale	Données communales
	Gestion des déchets	Evolution de la quantité de déchets ménagers collectés par habitant. Analyse du taux de valorisation des déchets ménagers et assimilés.	Ensemble des zones urbaines UA, UB et UE	Triennale	Données communales